

La Défense, le 29 MA / 2006

Monsieur le Directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre

ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer



direction générale de la Mer et des Transports direction des Transports maritimes, routiers et fluviaux sous-direction des Transports maritimes et fluviaux Transports maritimes et fluviaux objet : Accident de navigation fluviale survenu le 28 juillet 2004 sur la Moseile à Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

affaire suivie par : Frédéric RAOUT

tél. 01 40 81 13 48 fax : 01 40 81 16 90 courriel : frederic.raout@equipement.gouv.fr

nom du document : U_F.Raout\Accidents\BEA - accident Santina

Je vous prie de trouver ci-après les observations de la DGMT aux recommandations R 1 et R 2 contenues dans le rapport 2004-005 du 27 juillet 2005 établi par le BEA-TT sur l'accident cité en objet.

Dans la <u>recommandation R 1</u>, vous proposez de renforcer, à court terme et à long terme, la réglementation sur les dispositifs de sécurité à bord des bateaux en matière de prévention et de lutte contre les incendies.

Le bateau concerné appartenant à la flotte rhénane, cette recommandation a été transmise aux délégations étrangères participant au groupe de travail du Règlement de visite des bateaux du Rhin de la CCNR. Elle a fait l'objet d'un examen lors de la réunion du groupe en février 2006. Suite à cette discussion, la France, ainsi que la Roumanie, va proposer des modifications du Règlement de visite concernant :

- la mise à disposition d'un plan de sécurité incendie (modification des articles 10.03 à 10.03ter)
- l'installation d'un coupe-circuit électrique à l'extérieur de la salle des machines (modification de l'article 9.13)
- l'amélioration du règlement pour l'implantation et la signalisation du dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du moteur (modification de l'article 8.05.7)
- l'amélioration de la rédaction du règlement concernant les dispositifs de fermeture des entrées et sorties d'air (modification des articles 8.02.3 et 3.04.3)
- l'installation obligatoire d'un système avertisseur d'incendie dans les salles des machines (modification des articles 10.03 et 10.03ter)
- la généralisation d'installation d'extinctions fixes pour les salles des machines (modification des articles 10.03 et 10.03ter).

Ces propositions seront discutées lors des prochaines réunions du groupe.

Dans la <u>recommandation R2</u>, vous proposez de renforcer les contrôles relatifs à la bonne application des règlements concernant les dispositifs de sécurité.

Cette recommandation a été transmise aux secrétaires des commissions de surveillance lors de la réunion du 12 janvier 2006 du comité technique des commissions de surveillance, organisée par la DGMT. Ces réunions régulières permettent à la DGMT, avec le concours des représentants des commissions de surveillance, de définir, d'expliciter et de valider la doctrine d'application de la réglementation.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
countel :
DGMT
@equipement.gouv.fr

Le renforcement des contrôles est également l'un des objectifs de la réflexion en cours concernant les missions de l'Etat en matière de police de la navigation, initiée dans le cadre du projet de réforme des commissions de surveillance engagée par la DGMT qui vous a été présenté dans notre lettre du 24 avril 2006 contenant nos observations relatives à votre rapport sur l'accident de navigation survenu à La Voulte le 18 janvier 2004.

Je vous rappelle les orientations principales de cette réflexion :

- adaptation de la réglementation fluviale en matière de police administrative et pénale.
- définition d'une politique de contrôle au niveau national, en liaison avec les autres ministères concernés. S'agissant de ce point, j'attire votre attention sur la mise en place en 2006 d'une brigade de police fluviale sur le Rhône utilisant un bateau de contrôle dont l'acquisition a été réalisée, dans le cadre d'une coopération avec le ministère de l'intérieur, par la DGMT.
- mise en place d'une meilleure organisation des services déconcentrés pour l'exercice de ces missions, notamment par la création ou le renforcement de pôles dont l'activité exclusive sera consacrée à l'exercice des missions de police.

Le directeur général de la mer et des transports Pour le directeur général de la mer et des transports, Le Directeur des Transports Maritimes, Routiers et Fluviaux

1

Copie: CETMEF - Agence de Nantes